



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-137

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2016-06-03-007 - Arrêté portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) de Venelles (5 pages) Page 3

13-2016-06-02-022 - Arrêté portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune du PUY SAINTE REPARADE (5 pages) Page 9

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2016-06-02-021 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur l'emprise de l'Aéroport de Marseille – Marignane à l'occasion de l'Euro 2016 (2 pages) Page 15

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2016-06-03-006 - Arrêté fixant les modalités d'organisation de l'enquête préalable au transfert du casino de La Ciotat. (3 pages) Page 18

13-2016-06-03-005 - Arrêté fixant les modalités d'organisation de l'enquête préalable au transfert du casino La Ciotat (3 pages) Page 22

13-2016-06-03-003 - Arrêté relatif à la SARL dénommée « ECONOMIS 13» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 26

13-2016-06-03-004 - Enquête préalable sur le transfert du casino de La Ciotat (3 pages) Page 29

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2016-06-01-007 - ARRÊTÉ mettant en demeure le SIVOM Durance Alpilles de déposer un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement pour le système d'assainissement de Plan d'Orgon (4 pages) Page 33

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-06-03-007

Arrêté portant renouvellement de la Zone d'Aménagement  
Différé (ZAD) de Venelles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
RAA

---

**Arrêté du 03 JUIN 2016  
portant renouvellement de la  
Zone d'Aménagement Différé (ZAD) de Venelles**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

VU la loi relative au Grand Paris du 3 juin 2010 qui prévoit la caducité des ZAD déjà créées 6 ans après l'entrée en vigueur de cette loi ;

VU le Plan d'occupation des Sols de la commune de VENELLES

VU la délibération arrêtant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VENELLES en date du 20 mai 2015 ;

VU la délibération motivée de la commune de VENELLES en date du 8 mars 2016 demandant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur un périmètre identique à celui défini dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral de création de périmètre provisoire de ZAD du 22 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2007 portant création de la Zone d'Aménagement Différé de la commune de VENELLES

VU la délibération approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Aix en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de VENELLES

VU la délibération de la commune de VENELLES en date du 8 mars 2016 approuvant les termes du Contrat de Mixité Sociale, dont le principe a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement de 2006, et autorisant Monsieur le Député-Maire à le signer ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la loi du Grand Paris l'échéance de la ZAD de VENELLES est fixée au 6 juin 2016,

**CONSIDERANT** que la commune de VENELLES est soumise à des objectifs triennaux de rattrapage de son déficit en logements locatifs sociaux, en vue d'atteindre en 2025 le taux de 25 % de logements locatifs sociaux dans son parc de résidences principales,

**CONSIDERANT** que la commune de VENELLES s'est engagée à signer un contrat de mixité sociale dont le principe a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement de 2006 et a dressé un échéancier des projets de construction de logements locatifs sociaux sur son territoire,

**CONSIDERANT** l'échéance prévisionnelle d'approbation du PLU de la commune de VENELLES en milieu de l'année 2016, la programmation du Contrat de Mixité Sociale s'étendant jusqu'en 2019 et le fait que la commune souhaite proroger son droit de préemption conféré par la ZAD dans le but de prolonger le développement urbain et d'assurer la mise en œuvre de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain et notamment son article 55 en permettant la croissance et le développement de la ville,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de maintenir une politique de maîtrise foncière sur son territoire en disposant de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement,

**CONSIDERANT** que le développement du pôle de recherche de Cadarache, avec notamment l'implantation du projet ITER va accentuer les difficultés liées à la pression foncière, se combinant avec une croissance démographique soutenue dans les régions situées dans le Sud de la Franche, conformément aux prévisions de l'INSEE,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2005 et du 1 août 2007 sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

La ZAD Font Trompette de la commune de VENELLES est renouvelée sur son périmètre initial pour une période de 6 ans.

Le périmètre de la ZAD de la commune de VENELLES est délimité sur le plan annexé, en faisant apparaître les numéros des parcelles des biens concernés.

### **ARTICLE 3**

La ville de VENELLES est désignée comme titulaire du droit de préemption. Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exercera pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Aix en Provence dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département, aux frais de la commune.

Une copie de l'arrêté et ses annexes sera déposée à la commune VENELLES. Ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué. Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Copie de la présente décision sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône, au barreau du tribunal de grande instance d'Aix en Provence et au greffe du même tribunal.

## **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune de VENELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

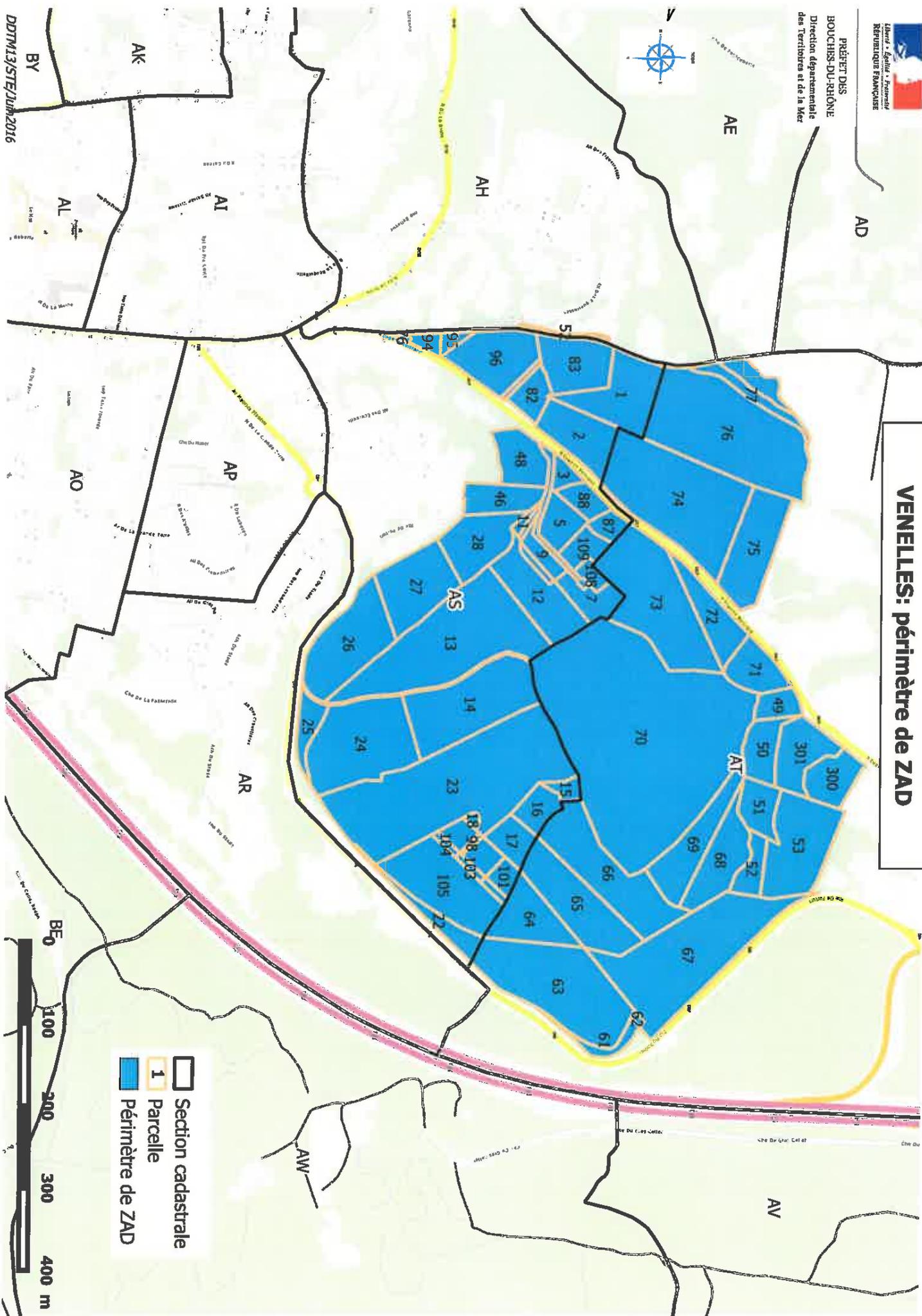
Fait à Marseille, le 3 juin 2016

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

**Signé**

Maxime Ahrweiller

# VENELLES: périmètre de ZAD



Section cadastrale  
 Parcelle  
 Périmètre de ZAD



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-06-02-022

Arrêté portant renouvellement de la Zone d'Aménagement  
Différé (ZAD) sur le territoire de la commune  
du PUY SAINTE REPARADE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Territorial Est  
RAA

---

**Arrêté du 02 JUIN 2016**  
**portant renouvellement de la**  
**Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune**  
**du PUY SAINTE REPARADE**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

VU la loi relative au Grand Paris du 3 juin 2010 qui prévoit la caducité des ZAD déjà créées 6 ans après l'entrée en vigueur de cette loi ;

VU le Plan d'occupation des Sols de la commune du PUY SAINTE REPARADE ;

VU la délibération arrêtant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du PUY SAINTE REPARADE en date du 30 novembre 2015 ;

VU la délibération motivée de la commune du PUY SAINTE REPARADE en date du 23 mai 2016 demandant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé sur un périmètre identique à celui défini dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 créant un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2007 portant création de la Zone d'Aménagement Différé de la commune du PUY SAINTE REPARADE ;

VU la délibération approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Aix en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune du PUY SAINTE REPARADE ;

VU la délibération de la commune du PUY SAINTE REPARADE en date du 29 février 2016 approuvant les termes du Contrat de Mixité Sociale, dont le principe a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement de 2006, et autorisant Monsieur le Député-Maire à le signer ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la loi du Grand Paris l'échéance de la ZAD du PUY SAINTE REPARADE est fixée au 6 juin 2016,

**CONSIDERANT** que la commune du PUY SAINTE REPARADE est soumise à des objectifs triennaux de rattrapage de son déficit en logements locatifs sociaux, en vue d'atteindre en 2025 le taux de 25 % de logements locatifs sociaux dans son parc de résidences principales,

**CONSIDERANT** que la commune du PUY SAINTE REPARADE s'est engagée à signer un contrat de mixité sociale dont le principe a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement de 2006 et a dressé un échéancier des projets de construction de logements locatifs sociaux sur son territoire,

**CONSIDERANT** l'échéance prévisionnelle d'approbation du PLU de la commune du PUY SAINTE REPARADE en fin d'année 2016, la programmation du Contrat de Mixité Sociale s'étendant jusqu'en 2019 et le fait que la commune souhaite proroger son droit de préemption conféré par la ZAD dans le but de prolonger le développement urbain et d'assurer la mise en œuvre de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain et notamment son article 55 en permettant la croissance et le développement de la ville,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de maintenir une politique de maîtrise foncière sur son territoire en disposant de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement,

**CONSIDERANT** que le développement du pôle de recherche de Cadarache, avec notamment l'implantation du projet ITER va accentuer les difficultés liées à la pression foncière, se combinant avec une croissance démographique soutenue dans les régions situées dans le Sud de la France, conformément aux prévisions de l'INSEE,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les arrêtés préfectoraux du 5 septembre 2005 et du 1<sup>er</sup> août 2007 sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

La ZAD de la commune du PUY SAINTE REPARADE est renouvelée sur son périmètre initial pour une période de 6 ans.

Le périmètre de la ZAD de la commune du PUY SAINTE REPARADE est délimité sur le plan annexé, en faisant apparaître les numéros de parcelle des terrains concernés.

### **ARTICLE 3**

La ville du PUY SAINTE REPARADE est désignée comme titulaire du droit de préemption. Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exercera pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Aix-en-Provence dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département, aux frais de la commune.

Une copie de l'arrêté et ses annexes sera déposée à la mairie de la commune du PUY SAINTE REPARADE. Ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué. Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Copie de la présente décision sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône, au barreau du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence et au greffe du même tribunal.

## **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune du PUY SAINTE REPARADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

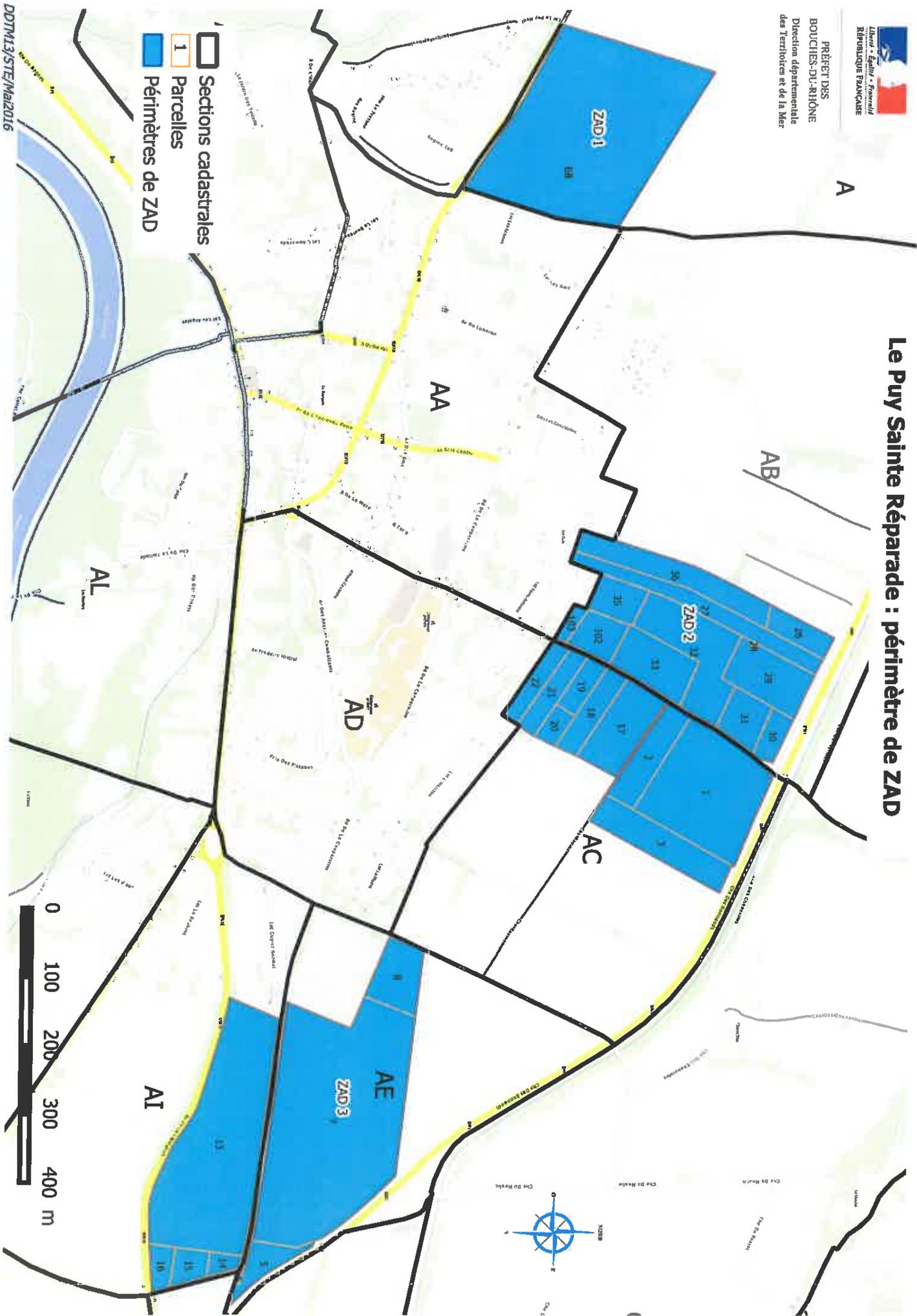
Fait à Marseille, le 2 juin 2016

le Préfet

**Signé**

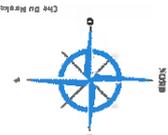
Stéphane Bouillon

# Le Puy Sainte Réparate : périmètre de ZAD



- Sections cadastrales
- 1 Parcelles
- Périmètres de ZAD

0 100 200 300 400 m



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-02-021

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter  
dans des contenants en verre  
de vente d'alcool à emporter, de détention et  
consommation d'alcool sur l'emprise de  
l'Aéroport de Marseille – Marignane à l'occasion de  
l'Euro 2016



## PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### **Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur l'emprise de l'Aéroport de Marseille – Marignane à l'occasion de l'Euro 2016**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public, notamment à l'aéroport Marseille-Marignane, lors des phases d'attente des départs de vols, après les matchs ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion de l'Euro 2016 ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

### **ARRÊTE :**

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool est interdite sur l'emprise de l'aéroport Marseille-Marignane aux dates ci-après :

- le 11 juin 2016 à 23 h 00 au 12 juin 2016 à 3 H 00
- le 15 juin 2016 à 23 h 00 au 16 juin 2016 à 3 H 00
- le 18 juin 2016 à 20 H 00 au 19 juin 2016 à 3 H 00
- le 21 juin 2016 à 20 h 00 au 22 juin 2016 à 3 H 00
- le 30 juin 2016 à 23 H 00 au 1<sup>er</sup> juillet 2016 à 3 H 00
- le 7 juillet 2016 à 23 H 00 au 8 juillet 2016 à 3 H 00

Article 2 : L'arrêté n°13.2016.06.02.004 du 2 juin 2016 portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur l'emprise de l'aéroport de Marseille Marignane est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le Commandant zonal de la police aux frontières et le commandant de groupement de gendarmerie des transports aériens sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 2 juin 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-03-006

Arrêté fixant les modalités d'organisation de l'enquête  
préalable au transfert du casino de La Ciotat.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES  
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 51 / 2016/DAG/BAPR/DDB

---

Arrêté fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique préalable au transfert du casino « Les Flots Bleus » sis 1, avenue Wilson à La Ciotat (13600)

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
-oo0oo-

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu le décret n°59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric BLARDONE, directeur responsable du casino « Les Flots Bleus » sis 1, avenue Wilson à La Ciotat, portant sur l'autorisation de transférer son établissement vers un nouveau site de la commune de La Ciotat, situé avenue du Parc (angle avenue Guillaume Dulac / avenue Pierre Rovarch) ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à une enquête pour connaître l'opinion des habitants sur les avantages et les inconvénients résultant de la réalisation de ce projet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les pièces relatives au projet de transfert susvisé resteront déposées pendant huit jours dans les locaux de l'Hôtel de Ville de La Ciotat - Direction des affaires juridiques (2<sup>ème</sup> étage) sis rond-point des Messageries Maritimes, du lundi 27 juin au vendredi 1er juillet 2016 et du lundi 4 juillet au mercredi 6 juillet 2016 inclus, où les habitants pourront en prendre connaissance aux horaires suivants : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Avis de ce dépôt devra, au préalable, être donné au public par les soins du maire, par les voies habituelles de publications et par voie d'affiche sur le territoire de la commune.

Article 2 : A l'expiration du délai précité, Monsieur Christian TORD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra dans les locaux indiqués ci-dessus, le 7 juillet 2016, les déclarations des habitants sur les avantages et les inconvénients du projet.

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Article 3 : Le préambule du procès-verbal de cette enquête, dont il sera donné communication aux déclarants, contiendra un exposé exact de la nature des motifs et des fins du projet dont il s'agit.

Article 4 : Les déclarations seront faites individuellement et successivement. Elles seront signées par les déclarants.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôturera son procès-verbal et l'adressera à Monsieur le Maire de La Ciotat, avec son avis motivé et les pièces qui auront servi de fondement à l'enquête.

Article 6: Si le registre d'enquête contient une ou plusieurs déclarations contraires à l'adoption du projet ou lorsque le commissaire enquêteur émet un avis défavorable, le Conseil municipal sera appelé, au préalable, à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée, dont deux expéditions conformes seront jointes au dossier de l'enquête, qui sera immédiatement transmis à la préfecture par le maire.

Article 7 : Monsieur le Maire de La Ciotat est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire a été adressé, ce jour, adressé, par mes soins, au commissaire enquêteur.

Fait à Marseille, le 3 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-03-005

Arrêté fixant les modalités d'organisation de l'enquête  
préalable au transfert du casino La Ciotat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES  
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 51 / 2016/DAG/BAPR/DDB

---

Arrêté fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique préalable au transfert du casino « Les Flots Bleus » sis 1, avenue Wilson à La Ciotat (13600)

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
-oo0oo-

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu le décret n°59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric BLARDONE, directeur responsable du casino « Les Flots Bleus » sis 1, avenue Wilson à La Ciotat, portant sur l'autorisation de transférer son établissement vers un nouveau site de la commune de La Ciotat, situé avenue du Parc (angle avenue Guillaume Dulac / avenue Pierre Rovarch) ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à une enquête pour connaître l'opinion des habitants sur les avantages et les inconvénients résultant de la réalisation de ce projet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les pièces relatives au projet de transfert susvisé resteront déposées pendant huit jours dans les locaux de l'Hôtel de Ville de La Ciotat - Direction des affaires juridiques (2<sup>ème</sup> étage) sis rond-point des Messageries Maritimes, du lundi 27 juin au vendredi 1er juillet 2016 et du lundi 4 juillet au mercredi 6 juillet 2016 inclus, où les habitants pourront en prendre connaissance aux horaires suivants : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Avis de ce dépôt devra, au préalable, être donné au public par les soins du maire, par les voies habituelles de publications et par voie d'affiche sur le territoire de la commune.

Article 2 : A l'expiration du délai précité, Monsieur Christian TORD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra dans les locaux indiqués ci-dessus, le 7 juillet 2016, les déclarations des habitants sur les avantages et les inconvénients du projet.

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Article 3 : Le préambule du procès-verbal de cette enquête, dont il sera donné communication aux déclarants, contiendra un exposé exact de la nature des motifs et des fins du projet dont il s'agit.

Article 4 : Les déclarations seront faites individuellement et successivement. Elles seront signées par les déclarants.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôturera son procès-verbal et l'adressera à Monsieur le Maire de La Ciotat, avec son avis motivé et les pièces qui auront servi de fondement à l'enquête.

Article 6: Si le registre d'enquête contient une ou plusieurs déclarations contraires à l'adoption du projet ou lorsque le commissaire enquêteur émet un avis défavorable, le Conseil municipal sera appelé, au préalable, à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée, dont deux expéditions conformes seront jointes au dossier de l'enquête, qui sera immédiatement transmis à la préfecture par le maire.

Article 7 : Monsieur le Maire de La Ciotat est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire a été adressé, ce jour, adressé, par mes soins, au commissaire enquêteur.

Fait à Marseille, le 3 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-03-003

Arrêté relatif à la SARL dénommée « ECONOMIS 13»  
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une  
domiciliation juridique à des personnes physiques ou  
morales immatriculées au registre du commerce et des  
sociétés ou au répertoire des métiers.

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE**  
**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**  
**REGLEMENTEES**

---

**Arrêté relatif à la SARL dénommée « ECONOMIS 13 » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Monsieur Rabah BOUALEM, Gérant de la SARL « ECONOMIS 13 », pour ses locaux situés ZA la Gardonne Bt A- 19 Boulevard Ventadouiro à Salon de Provence (13300) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée «ECONOMIS 13» reçue le 30/05/2016 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Rabah BOUALEM reçue le 30/05/2016 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «ECONOMIS 13» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis ZA la Gardonne Bt A- 19 Boulevard Ventadouiro à Salon de Provence (13300) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La SARL dénommée «ECONOMIS 13» sise ZA la Gardonne Bt A- 19 Boulevard Ventadouiro à Salon de Provence (13300) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2016/AEFDJ/13/09.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «ECONOMIS 13», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03/06/16

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-03-004

Enquête préalable sur le transfert du casino de La Ciotat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES  
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 51 / 2016/DAG/BAPR/DDB

---

Arrêté fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique préalable au transfert du casino « Les Flots Bleus » sis 1, avenue Wilson à La Ciotat (13600)

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
-oo0oo-

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu le décret n°59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric BLARDONE, directeur responsable du casino « Les Flots Bleus » sis 1, avenue Wilson à La Ciotat, portant sur l'autorisation de transférer son établissement vers un nouveau site de la commune de La Ciotat, situé avenue du Parc (angle avenue Guillaume Dulac / avenue Pierre Rovarch) ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à une enquête pour connaître l'opinion des habitants sur les avantages et les inconvénients résultant de la réalisation de ce projet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les pièces relatives au projet de transfert susvisé resteront déposées pendant huit jours dans les locaux de l'Hôtel de Ville de La Ciotat - Direction des affaires juridiques (2<sup>ème</sup> étage) sis rond-point des Messageries Maritimes, du lundi 27 juin au vendredi 1er juillet 2016 et du lundi 4 juillet au mercredi 6 juillet 2016 inclus, où les habitants pourront en prendre connaissance aux horaires suivants : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Avis de ce dépôt devra, au préalable, être donné au public par les soins du maire, par les voies habituelles de publications et par voie d'affiche sur le territoire de la commune.

Article 2 : A l'expiration du délai précité, Monsieur Christian TORD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra dans les locaux indiqués ci-dessus, le 7 juillet 2016, les déclarations des habitants sur les avantages et les inconvénients du projet.

Article 3 : Le préambule du procès-verbal de cette enquête, dont il sera donné communication aux déclarants, contiendra un exposé exact de la nature des motifs et des fins du projet dont il s'agit.

Article 4 : Les déclarations seront faites individuellement et successivement. Elles seront signées par les déclarants.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôturera son procès-verbal et l'adressera à Monsieur le Maire de La Ciotat, avec son avis motivé et les pièces qui auront servi de fondement à l'enquête.

Article 6: Si le registre d'enquête contient une ou plusieurs déclarations contraires à l'adoption du projet ou lorsque le commissaire enquêteur émet un avis défavorable, le Conseil municipal sera appelé, au préalable, à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée, dont deux expéditions conformes seront jointes au dossier de l'enquête, qui sera immédiatement transmis à la préfecture par le maire.

Article 7 : Monsieur le Maire de La Ciotat est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire a été adressé, ce jour, adressé, par mes soins, au commissaire enquêteur.

Fait à Marseille, le 3 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-06-01-007

**ARRÊTÉ** mettant en demeure le SIVOM Durance Alpilles  
de déposer un dossier d'autorisation au titre du code de  
l'environnement  
pour le système d'assainissement de Plan d'Orgon



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 1er juin 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÈGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. 04.84.35.42.65  
Dossier n°64-2016 MD

### ARRÊTÉ

**mettant en demeure le SIVOM Durance Alpilles  
de déposer un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement  
pour le système d'assainissement de Plan d'Orgon**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le courrier du 11 février 2016 par lequel le Président du SIVOM Durance Alpilles sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 25 août 2004 autorisant le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement des eaux usées de Plan d'Orgon dont la durée, fixée à 10 ans, a expiré le 31 décembre 2015,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement pour le système d'assainissement de Plan d'Orgon notifié le 27 avril 2016 à Monsieur le Président du SIVOM Durance Alpilles - 1313 route Jean Moulin - 13637 SAINT-ANDIOL par lettre recommandée avec accusé de réception,

VU la réponse formulée par le Président du SIVOM Durance Alpilles par courrier du 13 mai 2016,

**Considérant** que le SIVOM Durance Alpilles n'a pas effectué de demande de renouvellement d'exploiter le système d'assainissement dans le délai requis prévu à l'article R.214-20 du code de l'environnement,

**Considérant** que le SIVOM Durance Alpilles ne dispose plus d'autorisation au titre de la police de l'eau lui permettant d'exploiter le système d'assainissement de Plan d'Orgon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00  
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Considérant** que le SIVOM Durance Alpilles doit déposer une nouvelle demande d'autorisation au titre de la police de l'eau,

**Considérant** la nécessité de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de Plan d'Orgon en vue d'obtenir une nouvelle autorisation,

**Considérant** la nécessité d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées de Plan d'Orgon,

**Considérant** qu'afin de réaliser les études requises, le SIVOM Durance Alpilles doit disposer du délai nécessaire tout en continuant à exploiter le système d'assainissement dans sa configuration actuelle,

**Considérant** dans l'attente d'une régularisation, la nécessité d'édicter des mesures conservatoires nécessaires à l'exploitation, l'autosurveillance et au contrôle du système d'assainissement de Plan d'Orgon,

**Considérant** que la procédure contradictoire a été respectée,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - Objet de la mise en demeure**

#### **Article 1**

Le SIVOM Durance Alpilles (le SIVOM) est mis en demeure de déposer un dossier au titre du code de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Plan d'Orgon avant le 31 décembre 2018.

#### **Article 2**

Le SIVOM est autorisé à exploiter provisoirement le système d'assainissement selon les prescriptions qui suivent, jusqu'à l'obtention de l'autorisation requise au titre de la police de l'eau.

#### **Article 3**

La capacité de traitement est fixée à 210 kg/j DBO5 soit 3 500 EH pour un débit nominal journalier maximum fixé à 700 m<sup>3</sup>/j

### **Titre 2 - Mesures conservatoires**

#### **Article 4**

Le SIVOM devra respecter a minima l'ensemble des prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatives aux systèmes d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5.

.../...

Les prescriptions qui s'appliquent portent notamment sur :

- les règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées ;
- le traitement des eaux usées et la performance à atteindre ;
- la gestion des déchets du système d'assainissement ;
- les opérations d'entretien et de maintenance ;
- les modalités d'autosurveillance du système de collecte et de la station de traitement.

Le SIVOM équipera l'ensemble des ouvrages de son système d'assainissement de dispositifs de mesures et de suivi nécessaires afin de se conformer en autosurveillance à l'arrêté ministériel susvisé.

Le service en charge de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés dont le coût des analyses sera à la charge du SIVOM.

#### **Article 5**

Le SIVOM fournira au service en charge de la police de l'eau un planning de lancement des études portant notamment sur la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement et des diagnostics des réseaux à réaliser en vue de constituer son dossier de demande d'autorisation.

Le SIVOM informera le service en charge de la police de l'eau des étapes d'avancement dans le cadre de l'élaboration de son dossier d'autorisation.

### **Titre 3 – Dispositions générales**

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 7**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille.

-par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle lui a été notifié le présent arrêté.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et/ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

.../...

**Article 8**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le maire de la commune de Plan d'Orgon,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Plan d'Orgon.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

David COSTE